

# Réponse de la Direction cantonale des travaux publics

Autor(en): **Grimm**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **15 (1944)**

Heft 12

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825519>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

les hivers les plus rigoureux, n'excédèrent jamais 150 fr. Pour l'hiver 1941/42, alors que le déblaiement fut assuré par l'Etat au moyen de camions chasse-neiges, ils s'élevèrent tout à coup à 275 fr. à charge de la commune, donc au total 550 fr.

Après ces quelques constatations résumons les avantages et les désavantages de la nouvelle loi. Commençons par les avantages :

1. Les routes sont mieux déblayées qu'auparavant.
2. Les frais à charge des communes pour le déblaiement des routes de la seconde catégorie se trouvent réduits.

Et maintenant les quelques désavantages principaux :

1. Les charges causées aux différentes communes sont encore réparties d'une façon trop inégale.
2. Les charges s'accroissent proportionnellement à l'altitude de la commune.
3. Le déblaiement des routes de la première catégorie revient plus cher.

*Propositions :*

1. Les communes situées à plus de 750 m. d'altitude sont considérées comme communes de montagne.
2. La répartition des frais de déblaiement des neiges entre l'Etat et les communes pour les routes cantonales importantes, est calculée en fonction de l'altitude des communes, le pour cent à la charge de l'Etat s'accroissant avec l'altitude des communes.
3. Les subsides versés par l'Etat aux communes pour le déblaiement des neiges sur les routes cantonales de moindre importance, peuvent être augmentés jusqu'à 75 % des frais totaux selon la situation financière et l'altitude des communes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre considération la plus distinguées.

*Pour l'A. D. I. J. :*

Le Président,	Le Secrétaire,
F. REUSSER.	R. STEINER.

## RÉPONSE

### de la Direction cantonale des travaux publics

Berne, le 18/24 août 1944.

*A l'Association pour la défense des intérêts du Jura,  
Moutier.*

N° 1388/T.-Déblaiement des routes en hiver.

Messieurs,

Votre requête du 28 septembre au Gouvernement bernois.

Le déblaiement des neiges par l'Etat sur les grandes routes de transit, comme il est prescrit par la loi du 3 décembre 1939, n'a pas beaucoup augmenté les frais des communes malgré un déblaiement exécuté d'une façon

approfondie et malgré le renchérissement découlant de la guerre. Les avantages de la nouvelle réglementation du déblaiement des neiges sur les routes cantonales rencontre l'approbation non seulement des usagers de la route mais aussi de la majeure partie des communes. Il est évident que pour les communes qui n'ont jamais accompli d'une façon satisfaisante leurs obligations quant au déblaiement des neiges et qui, partant, ont contribué à l'introduction d'un nouveau régime par la loi du 3. XII. 39, les frais du déblaiement sur les routes principales augmentent lors des hivers où il tombe beaucoup de neige. Par contre les communes qui pourvoient au déblaiement comme prescrit réalisent des économies du fait de l'introduction de la nouvelle loi.

La remarque que porte votre missive du 28 septembre 1943 appelle les considérations suivantes : Ce n'est que dans les régions de montagne que l'Etat accorde, en vertu de la loi du 3. XII. 39, des subsides pour les frais du déblaiement. Ainsi toutes celles des communes citées dans votre missive qui reçoivent des subsides de l'Etat ont donc été reconnues comme communes de région de montagne. Une comparaison des frais du déblaiement des neiges avec l'ensemble des frais de l'administration d'une commune ne saurait être déterminante pour la fixation des subsides de l'Etat. A ceci nous opposons la constatation que les frais du déblaiement des neiges sur les routes cantonales représentent, en moyenne, pour les communes des Franches-Montagnes, le 3,5 % des dépenses de la commune et, pour les communes du vallon de Saint-Imier, le 0.45 %.

La récapitulation que voici démontre comment par l'adaptation des subsides, on tient compte dans une large mesure des conditions particulières qui se présentent dans les Franches-Montagnes.

Montfaucon 6.86 % (maximum des communes des Franches-Montagnes),

Soubey 0.80 % (minimum des communes des Franches-Montagnes).

*Moyenne des communes :*

des Franches-Montagnes 3.50 %,

du Vallon de Saint-Imier 0.45 %.

Nous ne pourrions pas donner notre approbation à une disposition prévoyant que les communes sises à une altitude de plus de 750 m. sont considérées comme communes de montagne et que les subsides de l'Etat sont fixés selon une échelle ne tenant compte que de l'altitude. Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite, cas échéant, à la demande motivée d'une commune, qui entend obtenir une augmentation du subside cantonal.

Après avoir examiné d'une façon approfondie vos propositions concernant la fixation des subsides de l'Etat pour les frais du déblaiement des neiges selon l'article premier de la loi du 3. XII. 39 et nous fondant sur nos expériences dans ce domaine, nous devons, à notre grand regret, vous informer qu'il ne nous est pas possible de donner suite à votre requête du 28 septembre 1943.

Avec parfaite considération.

Le directeur des travaux publics :

GRIMM.